



Fédération suisse des professionnels de la mécanique

Schweizerischer Verband der Mechanikfachleute

Federazione swizzera dei professionisti della meccanica

STATUTS DE SECTION

SECTION VAUD – GENEVE

Généralités

Art. 1 Nom, nature juridique et siège

- 1.1 La section VAUD-GENEVE de la Fédération Suisse des Professionnels de la Mécanique est une association au sens des art. 60 du Code Civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'association est fixé au domicile de son Président.

Art. 2 Buts

- 2.1 La section est une association à but non lucratif, politiquement et religieusement indépendante.
- 2.2 La section représente et défend les intérêts de ses membres, notamment par la défense de la formation professionnelle, post grade et professionnelle supérieure ainsi que de la promotion de l'industrie de la mécanique.
- 2.3 La section s'engage activement au niveau régional à promouvoir, valoriser la formation et l'industrie dans les secteurs liés à la mécanique.

Membres de la section

Art. 3 Membres

- 3.1 Selon article 4 et suivant des statuts de la FSPM

Art. 4 Membres d'honneurs

- 4.1 Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services particuliers à l'Association.
- 4.2 Il sera exempté du paiement de toute cotisation de section et fédérative.

Art. 5 La qualité de membre se perd :

- 5.1 Par la démission donnée pour la fin d'une année civile, par lettre recommandée adressée au Président de la Section au moins trois mois à l'avance
- 5.2 Par le décès
- 5.3 Par l'exclusion prononcée par le comité pour la fin de l'année civile.
- 5.4 Pour les motifs d'exclusion, il faut se référer à l'article 7.2 des statuts de la FSPM
- 5.5 Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale, par lettre recommandée adressée au Président, dans les trente jours qui suivent la réception du prononcé. L'Assemblée générale n'est pas tenue de donner les motifs de sa décision.



Fédération suisse des professionnels de la mécanique

Schweizerischer Verband der Mechanikfachleute

Federazione swizzera dei professionisti della meccanica

- 5.6 Tout sociétaire qui perd sa qualité de membre perd en même temps tout droit à l'avoir de l'association.

Organisation

Art. 6 l'Assemblée générale

- 6.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année, pour procéder aux élections et opérations statutaires et chaque fois que le comité ou le tiers des membres l'estime nécessaire, pour délibérer des affaires courantes.
- 6.2 Elle est convoquée au moins 30 jours à l'avance par écrit avec mention de l'ordre du jour. Toute proposition individuelle, devant être suivie d'un vote, sera soumise à l'Assemblée si elle a été présentée par écrit au président au moins 10 jours avant la réunion.
- 6.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.
- 6.4 L'Assemblée générale est valablement constituée si elle a été régulièrement convoquée, quel que soit le nombre des membres présents.
- 6.5 Elle a les attributions suivantes :
- Adopter et modifier les statuts
 - Nommer le président, les membres du comité et les vérificateurs de comptes.
 - Approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, en donner décharge aux responsables
 - Se prononcer sur les demandes d'admission et démission
 - Approuver le budget
- 6.6 L'ordre du jour est établi par le comité.

Art. 7 Le comité

- 7.1 L'association est administrée par un comité composé de cinq à neuf membres nommés par l'Assemblée générale pour trois ans.
- 7.2 Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'association, sur convocation du Président ou à la demande de 1/3 de ses membres.
- 7.3 Il est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- 7.4 Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers et étudie toutes questions d'ordre général ou celles qui lui sont soumises.
- 7.5 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du comité.
- 7.6 Les membres du comité de section sont exemptés de toute cotisation de section et fédérative.



Fédération suisse des professionnels de la mécanique

Schweizerischer Verband der Mechanikfachleute

Federazione svizzera dei professionisti della meccanica

Art. 8 La commission de vérification

- 8.1 L'Assemblée générale élit les vérificateurs des comptes.
- 8.2 La commission de vérification est composée de deux membres et d'un suppléant.
- 8.3 Les vérificateurs présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.
- 8.4 Ils ont accès à la comptabilité qui doit en tout temps se prêter à un contrôle. Ils peuvent en tout temps contrôler la comptabilité.
- 8.5 Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du comité.
- 8.6 Ils sont élus pour trois ans et ne sont pas directement rééligibles, 1ère année suppléant, 2ème année vérificateur, 3ème année rapporteur.

Art. 9 Ressources

- 9.1 Les dépenses ordinaires de l'Association sont couvertes par les cotisations de ses membres, les souscriptions et toutes autres recettes provenant de l'activité de l'association, de dons ou de legs.
- 9.2 Les cotisations sont fixées par la FSPM
- 9.3 La restitution de la part de cotisation revenant à la section est décidée lors de chaque AGOD de la fédération.
- 9.4 En cas de besoin, l'Assemblée générale peut décider la perception d'une cotisation exceptionnelle.
- 9.5 Les obligations de l'Association ne sont garanties que par l'avoir social ; la responsabilité individuelle de ses membres est exclue.
- 9.6 L'année comptable se termine le 31 décembre.

Art. 10 Démission

- 10.1 La démission de la section à la fédération doit se faire conformément aux articles 3.4 et 3.4b des statuts de la FSPM

Art. 11 Dissolution

- 11.1 La dissolution de la section doit se faire conformément aux articles 3.5 et 3.5b des statuts de la FSPM

Art. 12 Affiliation

- 12.1 L'affiliation de la section à une autre association doit se faire conformément aux articles 3.7, 3.7b et 3.7c des statuts de la FSPM
- 12.2 La restitution



Fédération suisse des professionnels de la mécanique

Schweizerischer Verband der Mechanikfachleute

Federazione swizzera dei professionisti della meccanica

Disposition finales

Art. 13 Fédération

13.1 L'Association fait partie de la FSPM. En conséquence, elle reconnaît les statuts de cette dernière comme directement applicables à elle-même ou à ses membres.

Art. 14 Modifications

14.1 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, sur proposition du comité.

Art. 15 Version officielle

15.1 Lors de divergences d'opinion relatives à l'interprétation des statuts, le Comité prend les mesures aptes à protéger les intérêts de chacun jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 16 Entrée en vigueur

16.1 Ayant fait l'objet d'un vote de l'Assemblée générale régulièrement convoquée selon les anciens statuts, les présents statuts entrent en vigueur le 3 novembre 2012

Le Président

Domingo Olaya

La Secrétaire

Corinne Veulliez